

N° D'ORDRE : 2026-163

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER
E X T R A I T
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de Conseillers**En exercice :* 29*Présents :* 26*Pouvoirs :* 03*Excusé :* 00*Absents :* 00*Qui ont pris part
à la délibération :* 29SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026Date de convocation : 15 septembre 2026.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un septembre à dix-huit heures trente le conseil municipal de la ville de SAINT-MANDRIER-SUR-MER a été assemblé dans la salle Marc Baron, sous la présidence de M. Gilles VINCENT, maire.

Présents : M. Gilles VINCENT – Mme Annie ESPOSITO - M. Michel MARIN – M. Romain VINCENT - Mme Véronique VIENOT – M. Xavier QUENET Mme Catherine DEFAUX – M. Fabrice DEDONS – Mme Laure PICHARD - M. Rémi CAILLEAUX – Mme Katia ARGENTO – M. Laurent LEVESQUE – Mme Séverine MATHIVET – M. Alain FONTANA - Mme Sylvie BECCHINO-BEAUDOUARD – M. Jacques ESPOSITO – Mme Mathilde ROCHE – M. Sébastien SAUVAT – M. Nicolas ROUSSEL – M. Gérard DANGLA - Mme Sophie ZUCCA – M. Pierre CALMET – Mme Sylvie MORLAIS – M. Philippe DEZERAUD - Mme Hélène FERREOL – M. Philippe CAMPS

Pouvoir : Mme Colette DEMIERRE donne pouvoir à M. Rémi CAILLEAUX – Mme Sophie LABROUSSE donne pouvoir à M. Gilles VINCENT – Mme Géraldine GONELLA donne pouvoir à M. Gérard DANGLA

Excusé :Absent :Secrétaire de séance : M. Sébastien SAUVAT.

2. DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES ET CLOTURE DE SON BUDGET AU 31/12/2026

Monsieur le maire informe mesdames et messieurs les membres du conseil municipal que la Caisse des écoles constitue un établissement public communal destiné notamment à faciliter la fréquentation scolaire et pouvant également intervenir dans le cadre d'actions à caractère éducatif, culturel, social ou sanitaire en faveur des enfants.

Aux termes de l'article L. 212-10 du Code de l'éducation, lorsqu'une caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil municipal.

Il ressort des éléments comptables que la Caisse des écoles de la commune n'a procédé à aucune opération de dépense ou de recette depuis le 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu de cette absence d'activité, il est proposé au conseil municipal de prononcer sa dissolution au 31 décembre 2026.

La dissolution entraîne l'arrêt des comptes de la caisse des écoles. Les opérations de liquidation sont réalisées par le comptable public, qui procède à la clôture des comptes de l'établissement.

Les résultats de la caisse des écoles seront ensuite repris dans le budget principal de la commune à l'occasion de la plus proche décision budgétaire suivant la dissolution et l'arrêt des comptes. Le résultat de fonctionnement est repris à la ligne budgétaire 002 « Résultat de fonctionnement reporté » et le solde d'exécution de la section d'investissement à la ligne 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

La dissolution emporte également reprise par la commune de l'ensemble des éléments d'actif et de passif figurant au bilan de sortie de la caisse des écoles.

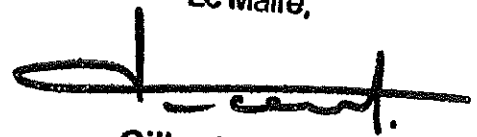
Le conseil délibérant,

- OUI l'exposé de monsieur le maire ;
- VU le code général des collectivités territoriales,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- de prononcer la dissolution de la Caisse des écoles au 31 décembre 2026 et de prendre acte de l'arrêt de ses comptes à cette même date ;
- d'approuver la reprise par la commune des résultats définitifs de la Caisse des écoles ;
- d'approuver la reprise de l'ensemble de son actif et de son passif ;
- de prévoir l'inscription des résultats au budget principal de la commune lors de la plus proche décision budgétaire suivant leur arrêt définitif ;
- de préciser que l'intégration comptable des éléments d'actif et de passif sera réalisée par le comptable public conformément aux règles comptables applicables ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette dissolution.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gilles VINCENT